

PRÉAMBULE

- A. Considérant que les parties désirent collaborer pour poursuivre des objectifs d'affaires communs.
- B. Considérant que les parties envisagent immobilier le présent contrat de collaboration comme étant le meilleur moyen de réaliser leurs objectifs communs.
- C. Le démarcheur ou l'agent immobilier s'engage à mettre à la disposition de l'entreprise des biens immobiliers

Considérant les engagements mutuels contenus dans le présent contrat, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET SOCIAL

Dans les limites fixées par le présent contrat, la société est spécialisée dans l'immobilier ; la quincaillerie et les bâtiments travaux public.

2. CONDITIONS

Cet accord prend effet à compter de la date de signature et se poursuivra jusqu'à la résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du présent accord. L'entreprise ne collabore pas avec plusieurs démarcheurs à la fois sur un même bien inscrit sur le site. S'ils sont plusieurs à avoir un contrat avec le propriétaire, nous par contre nous reconnaitrons que celui qui nous a apporter le bien, il reviendra à lui de prendre en charge les autres démarcheurs s'il en reconnaît.

3. STATUT DU DÉMARCHEUR OU L'AGENT IMMOBILIER

Cet accord ne constitue en aucun cas un accord d'embauche entre les parties. Cet accord ne doit pas être considéré comme un partenariat ou un joint-venture. En outre, l'Entreprise ne sera pas tenue responsable des engagements pris par le démarcheur ou l'agent immobilier ; sauf accord mutuel écrit. De même, le démarcheur ou l'agent immobilier ne devra en aucun cas agir au nom de l'Entreprise ou engager d'une manière ou d'une autre la responsabilité de l'Entreprise, à moins qu'il n'en reçoive l'autorisation écrite.

4. TÂCHES ET OBLIGATIONS

- Le démarcheur ou l'agent immobilier accepte de consacrer le temps, le soin et l'énergie nécessaires pour mettre à la disposition de la société des biens immobiliers.
- Le démarcheur ou l'agent immobilier ne sera pas autorisé à exécuter les travaux qui ne sont pas prévus par cet accord.
- Le démarcheur ou l'agent immobilier ne doit pas mettre à la disposition de l'entreprise des biens indisponibles.
- Signaler le plus vite possible si un bien n'est plus disponible.

- Les biens misent à la disposition de l'entreprise doivent être accompagnés de visuel (images et ou vidéo) de ceux-ci.
- Se rendre disponible pour faire visiter les biens aux clients sans autres forme de rémunération que ce qui aurait été convenu en commun accord avec l'entreprise.

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de la prestation sera partagée de la façon suivante entre les deux parties.

- Pour les biens à louer ou à vendre mise à la disposition de l'entreprise par le démarcheur à travers les réseaux sociaux et

autres et mise sur le site par l'entreprise; 40% du montant total de la commission reviendra à l'entreprise et le reste au démarcheur.

- Pour les biens à louer ou à vendre mise directement sur le site web par le démarcheur; 30 % du montant total de la commission reviendra à l'entreprise et le reste au démarcheur.

L'Agent immobilier ne bénéficiera d'aucune compensation pour services assurés ou dépenses engagées dans le cadre du présent contrat autres que celles prévues par le présent contrat

6. PRESTATIONS SOCIALES DE L'ENTREPRISE

Le démarcheur ou l'agent immobilier renonce à toute prestation à caractère social, économique, médical ou psychologique auxquelles ont droit certains employés de l'Entreprise.

7. RÉSILIATION

Les parties peuvent mettre fin à cet accord à tout moment en envoyant à l'autre une notification écrite avant le désistement. Cette situation ne devra pas remettre en cause les droits prévus par la loi ou l'accord et que pourrait réclamer la partie qui en a pris l'initiative.

L'entreprise a le plein pouvoir de résilier le contrat d'un démarcheur qu'il juge non vertueux, qui ne respect pas les accords ou pour autres motifs nécessaires.

8. CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLEMENTS DE L'ENTREPRISE ET LA LOI

Le démarcheur ou l'agent immobilier est encouragé à traiter avec respect et responsabilité les employés, les clients, les partenaires et autres associés de l'Entreprise. Le démarcheur ou l'agent immobilier

devra se conformer au code éthique, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de l'Entreprise ainsi qu'aux lois régissant le comportement interpersonnel en entreprise, comme celles portant sur le harcèlement sexuel et la discrimination.

9. MODIFICATION

Toute modification de cet accord ne sera valable qu'à la condition d'être écrite, datée et signée par les deux parties.

10. ENTIÈRETÉ DE L'ACCORD

Cet accord est un contrat complet et à ce titre remplace tous les accords antérieurs aussi bien écrits que verbaux entre les présentes parties.